

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE¹

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen garantissant la liberté d'expression et de communication ;

Vu les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'expression collective des idées et des opinions ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclaration l'état d'urgence sanitaire pris en application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, prorogé par la loi sur la prorogation de la loi sur l'état d'urgence sanitaire n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure sur la liberté de manifestation ;

Vu l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décisions n° 441257, n° 441263 et n° 441384 rendues par le Conseil d'Etat le 6 juillet 2020 clarifiant l'exercice des libertés publiques avec l'état d'urgence au regard particulièrement de la liberté de manifester ;

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire² :

Cortège, défilé, rassemblement de personnes ou toute manifestation sur la voie publique soumis à l'obligation de déclaration préalable (art. L. 211-1 al. 1 du code de la sécurité intérieure).

Sortie sur la voie publique conforme aux usages locaux, particulièrement les conférences de presse (art. L. 211-1 al. 2 du code de la sécurité intérieure).

Utilisation des panneaux d'affichage libre rassemblant moins de six personnes sur la voie publique (art. III al. 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

Déplacement en vue de la préparation de l'exercice des libertés publiques susvisées, dans les cas strictement limités aux situations où le distanciel est impossible (sur le principe du corollaire nécessaire à l'exercice des libertés : CE, réf., 23 mars 2009, n° 32588).

Lieu de la réunion ou rassemblement :

Date et horaires de la réunion ou rassemblement :

Fait à :

Le : à :

Signature :

¹ Le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et la mention de l'heure n'est obligatoire que pour certains cas de déplacement dérogatoire (CE 20 octobre 2020, n°440263)

² Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.